



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 22 août 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONTINENTAL FRANCE SAS

6 rue Jean-Baptiste Dumaire - ZI Edison - BP 80119
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_CONTINENTAL_2024-08-20_RAPVI_NBE_00257
Code AIOT : 0006201117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mai 2024 dans l'établissement CONTINENTAL FRANCE SAS implanté 6 rue Jean-Baptiste Dumaire ZI Edison 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 16 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite réactive suite à un incendie qui s'est déclaré dans l'unité de vulcanisation le 15 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTINENTAL FRANCE SAS
- 6 rue Jean-Baptiste Dumaire ZI Edison 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006201117
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

L'usine Continental de Sarreguemines produit des pneumatiques destinés aux véhicules de tourisme. L'installation est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-AG/2-396 du 1^{er} septembre 2004, ainsi que par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours ;
- plan d'opération interne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 7.6.5.2 (partiel)	Lettre préfectorale	/
2	Plan d'opération interne	Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel) Arrêté Préfectoral du	Projet d'arrêté préfectoral	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		01/09/2004, article 7.6.5.2 (partiel)		
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 7.6.6.1	Demande de justificatif	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence des non-conformités. Les constats effectués montrent :

- L'absence de déclenchement formel du POI afin d'engager les méthodes d'intervention et les moyens prévus en cas de sinistre afin de prévenir de possibles atteintes au personnel, aux populations et à l'environnement. Une lettre préfectorale est proposée afin de rappeler à l'exploitant les conditions du déclenchement du POI.
- Le non-respect d'une prescription ayant entraîné une pollution de la Sarre.

Par ailleurs il a été relevé l'absence de prise en compte du scénario d'incendie en zone de vulcanisation dans l'étude de danger et, par conséquent, l'absence de ce scénario dans le POI, ceci en dépit des risques présents et de la survenue de 2 incendies en moins d'un an dans ce process.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 7.6.5.2, partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Le P.O.I. [...] définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...]
Constats : Contexte : le 15 mai 2024, un incendie s'est déclaré dans l'unité de vulcanisation. Le Plan d'Opération Interne (POI) n'a pas été activé. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le déroulement ainsi que les premiers éléments d'analyses afférents au sinistre du 15 mai 2024. Les investigations s'orientent à ce jour vers un incendie en zone de vulcanisation d'origine électrique sur une première presse suivie d'une propagation en biais par le système d'extraction d'air à une seconde machine. L'incendie a été maîtrisé par les moyens d'intervention interne (RIA, extincteurs, extinction automatique). Les locaux ont été évacués lors de l'alerte. Les services d'incendie et de secours externes ont été appelés en anticipation et ont contribué à sécuriser les extractions d'air. Une personne exposée à des émanations a été brièvement hospitalisée. Les moyens d'interventions internes engagés ont permis de maîtriser l'incendie. Le POI n'a pas été activé. L'exploitant a expliqué que sa cellule de gestion de crise a estimé que l'activation du POI n'était pas utile car : • le plan général de gestion de crise ne l'imposait pas à ce stade du sinistre ; • a estimé avoir engagé les moyens d'intervention appropriés.

Pour autant l'inspection note :

- que l'engagement des secours publics implique l'activation du POI (second niveau d'intervention) comme prévu dans la fiche gestion d'alerte ;
- une application de *facto* et partielle des dispositions présentées ou organisées dans le POI (mobilisation d'une cellule de crise, évacuation du personnel, recours aux services de secours incendie publics, information des services publics, production d'une fiche de signalement des accidents) ;
- la survenue d'un sur-accident lié à un déversement irrégulier d'eaux d'extinction dans le réseau d'eau pluviales par un prestataire externe ;
- l'exposition d'un agent à des émanations nocives ayant requis une brève hospitalisation.

L'inspection rappelle que le Plan d'Opération Interne est prescrit au site par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-AG/2-396. À ce titre, le plan de gestion de crise général de l'entreprise ne saurait se substituer au POI dans l'engagement des méthodes d'intervention et des moyens nécessaires en cas d'accident.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Moselle de rappeler à l'exploitant par lettre préfectorale la nécessité d'activer le POI (réglementairement prévu) en cas d'accident, ou d'incident à même de porter atteinte au personnel, aux populations et à l'environnement, ceci afin qu'il soit en capacité d'engager les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 47, partiel – Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 7.6.5.2, partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 47 :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

[...]

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels. »

Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 7.6.5.2

« L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté l'absence du scénario d'incendie en zone de vulcanisation dans l'étude de dangers et dans le POI, ceci en dépit :

- des risques inhérents au process de vulcanisation : des équipements fonctionnant à températures élevées, des matières combustibles (pneus, poussières), une présence humaine intermittente.
- la survenue de 2 incendies en zone de vulcanisation en moins d'un an avec deux causes différentes : travail par point chaud et défaut électrique.

Le dernier sinistre a occasionné un sur-accident avec une pollution de la Sarre par les eaux d'extinction et dans les deux cas il a été relevé une propagation de l'incendie aux systèmes d'extraction d'air.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de Moselle de prescrire à l'exploitant par arrêté

préfectoral complémentaire l'étude, sous quatre mois, du scénario d'incendie en zone de vulcanisation, ceci en vue d'une mise à jour de l'étude de danger et du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 7.6.6.1, partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux polluées susceptibles d'être recueillies lors d'un accident ou d'un incendie devront être dirigées vers un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin permettra par ailleurs la récupération du premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage. Il devra être maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. La vidange de ce bassin suivra les principes imposés par l'article 4.3.4.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Dans le cas contraire, les eaux seront évacuées en centre de traitement spécialisé.
Constats : Contexte : Suite à un signalement par le CODIS57, par courriel du 16 mai 2024 le SIDPC57 a informé les services de l'inspection des ICPE d'un déversement accidentel des eaux d'extinction d'incendie dans la Sarre le 16 mai 2024 à 13h10 avec : • la présence d'hydrocarbures ; • la mise en place d'un barrage anti-pollution ; • l'absence de mortalité piscicole et d'impact en Allemagne. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant explique que suite à l'incendie le bassin de recueil des eaux pluviales a été confiné à 17h15 (nota : l'arrêt des rejets dans la Sarre en cas de sinistre est prévu au POI). En l'absence de diffusion des eaux d'extinction, restées dans la cave des lignes de vulcanisation, volume de rétention prévu à cet effet, le confinement du bassin a été levé dans la nuit, les pompiers ayant réalisé une reconnaissance vers 20h. Le 16 mai au matin, un prestataire a procédé au pompage des eaux d'extinction présentes en cave des lignes de vulcanisation. Le sous-traitant a versé une partie de ces effluents (environs 250l d'eau polluées par des hydrocarbures) dans un regard de récupération des eaux pluviales avant d'être interrompu par le personnel du site. Suite à l'observation d'une irisation au point de rejet des eaux pluviales dans la Sarre, les pompiers sont intervenus et ont géré cette pollution. L'exploitant indique que le reste des eaux d'extinctions a été stocké dans une cuve spécifique en vue de son élimination en filière appropriée, l'erreur du prestataire provenant du caractère exceptionnel de la demande. Aucune analyse chimique n'a été effectuée. L'inspection a constaté la présence sur site de la cuve d'un stockage dédié aux effluents pollués en vue de leur élimination en filière de traitement adaptée. L'exploitant indique que le déversement accidentel des eaux d'extinction dans la Sarre est imputable à un sous-traitant. L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois que le prestataire en charge de la gestion des effluents dispose des consignes à appliquer en cas d'urgence, en particulier pour ce qui concerne la gestion des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : demande de justificatif